



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N°R03-2018-038

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-02-23-003 - Arrêté n°2018-40-DS-portant agrément régional SRDT des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (1 page) Page 3

R03-2018-02-26-004 - Décision n°09/ARS/DOSA du 26 février 2018 rejetant la demande d'autorisation pour l'activité de médecine d'urgence déposée par la SAS RAINBOW GUYANE (2 pages) Page 5

## DEAL

R03-2018-02-26-005 - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée RAID NATURE sur les plages de Montabo, Bourda et les Salines (4 pages) Page 8

## DJSCS

R03-2018-02-26-002 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR (1 page) Page 13

R03-2018-02-26-003 - Arrêté portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaire (1 page) Page 15

R03-2018-02-26-001 - Arrêté portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT (1 page) Page 17

## SGAR

R03-2018-02-19-030 - Arrêté attributif de subvention pour la Canopée des sciences (2 pages) Page 19

R03-2018-02-21-005 - Arrêté portant attribution de subvention à l'association Guyane Développement Innovation au titre du CPER 2015-2020 (3 pages) Page 22

R03-2018-02-21-006 - Avenant à l'arrêté N° R03-2017-04-07-001 portant attribution d'une subvention pour l'association la Canopée des sciences sur l'exercice 2017 du CPER 2015-2020 (2 pages) Page 26

ARS

R03-2018-02-23-003

Arrêté n°2018-40-DS-portant agrément régional SRDT des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n°2018 - 40 / Démocratie Sanitaire *du 23 FEV. 2018*  
Portant Agrément régional des associations et unions d'associations  
Représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R.1114-16,  
Vu l'avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 20 décembre 2017,

**ARRETE**

**Article 1** : Est agréée au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

**SANTE RESPECT DROITS POUR TOUS (SRDT)**  
Président FREDERIC Guy  
5, lotissement MORTIN  
97 354 Rémire-Montjoly

**Article 2** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé,



Copie : Ministère des solidarités et de la santé – DGS/SG/DDAUJE

ARS

R03-2018-02-26-004

Décision n°09/ARS/DOSA du 26 février 2018 rejetant la  
demande d'autorisation pour l'activité de médecine  
d'urgence déposée par la SAS RAINBOW GUYANE

**DECISION n° 09 / ARS/DOSA/ du 26 février 2018**

**Rejetant la demande d'autorisation pour l'activité de médecine d'urgence déposée par la SAS RAIMBOW GUYANE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane**

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie.

**VU** les articles R.6123-1 à R.6123-32-13 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de soins de médecine d'urgence et les articles D.6124-1 à D.6124-26-10 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

**VU** la demande d'autorisation d'une activité de médecine d'urgence, au sein de la future clinique de Cayenne - sis quartier Hibiscus, présentée par la SAS RAIMBOW GUYANE ;

**VU** le rapport établi par Madame VAL Alexandra, directrice de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA lors de sa séance du 31 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée par la SAS RAIMBOW GUYANE répond à de réels besoins non ou insuffisamment satisfaits sur le territoire et permettra de désengorger le service des urgences du centre hospitalier de Cayenne ;

**CONSIDERANT** que cette activité est compatible avec les objectifs du SROS PRS de la Guyane volet médecine (une implantation de médecine d'urgence est disponible sur le site de Cayenne) ;

**CONSIDERANT** que si la demande présentée est compatible avec l'annexe du SROS PRS, elle ne respecte pas la réglementation applicable aux structures de médecine d'urgence ;

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** La demande d'autorisation de création d'activité de Soins de médecine d'urgence présentée par la SAS RAIMBOW GUYANE **est rejetée.**

**Article 2 :** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 3 :** La directrice de la régulation de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 FEV. 2018**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
De Santé



**Jacques CARTIAUX**

DEAL

R03-2018-02-26-005

arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du  
DPM pour l'organisation d'une manifestation sportive  
intitulée RAID NATURE sur les plages de Montabo,  
Bourda et les Salines



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Fleuve, Littoral,  
Aménagement et  
Gestion

Unité Littoral

**Arrêté**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'organisation  
d'une manifestation sportive intitulée « RAID NATURE » sur les plages de l'Anse Montabo, Bourda sur la  
commune de Cayenne et les Salines sur la commune de REMIRE-MONTJOLY**

LE PREFET DE LA REGION DE GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu la demande déposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire, en date du 12 janvier 2018 complétée le 16 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 22 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 23 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 29 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 01 février 2018 ;
- Vu l'avis de la Direction de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale en date du 08 février 2018 ;
- Vu l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages de la DEAL de Guyane, en date du 19 février 2018 ;
- Vu la saisine de la mairie de Rémire-Montjoly en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu la saisine de la mairie de Cayenne en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu la saisine du Conservatoire du Littoral en date du 18 janvier 2017 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

## ARRETE

### **Article 1** : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Monsieur Jean-Pierre BEAUFORT représentant de l'Union Nationale du Sport Scolaire – Cité République – BP 586 – 97334 Cayenne cedex, est autorisé à occuper le domaine public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive sur les plages de l'Anse Montabo, Bourda sur la commune de Cayenne et les Salines sur la commune de Rémire-Montjoly, conformément à sa demande (plan annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

### **Article 2** : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### **Article 3** : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

### **Article 4** : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 5** : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour le mercredi 7 mars 2018.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

### **Article 6** : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7** : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

### **Article 8** : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Maintenir une surveillance avec le DPS tout au long du parcours
- prévoir une trousse de premier secours embarquée sur place aux fins de pouvoir répondre à toutes les blessures superficielles (coupures, piqûres, égratignures...)
- valider auprès du SDIS 973 le dispositif préventif de sécurité (DPS)
- Appliquer scrupuleusement les conditions de sécurités à chacune des disciplines (VTT, coule, kayak)
- S'assurer d'un accès aux véhicules de secours sur chaque zone de la course
- Prévoir un accueil physique sur chaque zone aux services de secours
- s'assurer que la baignade soit autorisée pendant la manifestation (arrêtés préfectoraux interdisant la baignade sur certains cours d'eau)
- Maintenir les épreuves de kayak à une bande de moins de 100 mètres du rivage
- Mettre un moyen nautique motorisé avec un BNSSA pour 6 kayaks
- Disposer de moyens humains (signaleurs) avec porte-voix et signal sonore sur le rivage pour informer la sécurité et les moyens nautiques motorisés en cas de difficultés des kayakistes
- veiller à mettre à disposition des kayaks sans jupe et disposer de gilets de sauvetage pour chaque kayakiste
- S'assurer du bon respect du code de la fédération de l'UNSS pour chaque discipline
- Prendre toutes les mesures de protection des personnes et des biens, au vu, notamment des dispositions fixées par le code du sport
- Éviter tout terrassement de la zone d'activité afin de limiter l'impact sur les nids des tortues
- Vérifier les bonnes conditions météorologiques avant le début de la manifestation
- Mettre en place des sanitaires en nombre suffisant, correctement fléchés et entretenus, si les sanitaires publics, privés, chimiques ou autres ne sont pas disponibles à proximité.
- L'eau utilisée sur le site (lavage des mains, de la vaisselle...) doit être potable
- Si un groupe électrogène est utilisé, celui-ci ne devra pas générer de nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la santé du voisinage
- Ne pas stocker de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- Tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris : papiers, bouteilles, emballages, etc...
- Veiller à installer des dispositifs adaptés à la collecte et l'évacuation des déchets
- Les déchets devront être collectés et évacués vers les lieux appropriés par la commune
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation définitive.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

### **ARTICLE 9** : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 10 : AFFICHAGE**

Le présent arrêté devra être affiché sur chaque site durant la manifestation.

**Article 11 : voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de monsieur le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP. 5030 – 97305 Cayenne cedex.

**ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique de Guyane, les maires des communes de Cayenne et Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne, le 26/02/2018

Pour le Préfet de la Région Guyane,  
par délégation  
le Directeur de l'Environnement,  
l'Aménagement, et du Logement  
Par subdélégation  
Le Chef de l'unité littoral



Cyril FARGUES

**Le responsable de l'Unité Littoral**  
**Cyril FARGUES**

CAYENNE CL9/LYC

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n°  
du

Zone 1 Zone 2 Zone 2 bis Zone 3 Zone 4 Zone 5 Zone 6 Zone 7



7 Février 2018



**UNSS - GUYANE**  
D.P. 586  
97334 CAYENNE CENNY

DJSCS

R03-2018-02-26-002

Arrêté portant délégation de signature dans l'application  
CHORUS COEUR



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

**ARRETE**

**Portant délégation de signature  
dans l'application CHORUS COEUR**

**LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprises des crédits sur les UO, dans l'application CHORUS CŒUR aux agents suivants :

- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale,
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition et de reprises des crédits pour le BOP 147 dans l'application CHORUS CŒUR à Madame Jocelyne BARTHELEMY, cheffe du pôle politique de la ville.

**Article 3 :** L'arrêté R03-2017-09-15-021 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature dans l'application CHORUS COEUR est abrogé.

**Article 4 :** La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le **26 FEV. 2018**

La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane

Frédérique RACON

DJSCS

R03-2018-02-26-003

Arrêté portant délégation de signature dans l'application  
CHORUS Formulaires



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

**ARRETE**

**Portant délégation de signature  
dans l'application CHORUS Formulaires**

**LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE,**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée, à l'effet saisir les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas CALMETTES, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- Madame Gilberte DELEPINE, cheffe du pôle formation certification, emploi ;
- Monsieur Francis HAPPE, chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Marie-Marthe GALOT, adjointe au chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Chantal SMOCK, responsable de la section hébergement logement ;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Line DONATIEN, gestionnaire du pôle sport ;
- Madame Jocelyne BARTHELEMY, cheffe du pôle politique de la ville ;
- Madame Samantha SERANOT, responsable des politiques jeunesse et éducation populaire ;
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée, à l'effet valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires aux agents suivants :

- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;

**Article 3** : L'arrêté R03-2017-09-15-023 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature en qualité de valideur dans l'application CHORUS Formulaires est abrogé.

**Article 4** : La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le **26 FEV. 2018**

La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane

Frédérique RACON

DJSCS

R03-2018-02-26-001

Arrêté portant délégation de signature, en qualité de  
valideur, dans l'application CHORUS DT



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

**ARRETE**

Portant délégation de signature, en qualité de valideur,  
dans l'application CHORUS DT

**LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-29-006 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame Frédérique RACON, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

Sur proposition de Madame la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction, aux agents suivants :

- Monsieur Bruno BOIS, directeur adjoint ;
- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Monsieur Nicolas CALMETTES, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- Madame Gilberte DELEPINE, cheffe du pôle formation certification, emploi ;
- Monsieur Francis HAPPE, chef du pôle cohésion sociale ;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Jocelyne BARTHELEMY, cheffe du pôle politique de la ville ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, à Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable budgétaire et financier, et à Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale, à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable budgétaire et financier, à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, et à Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

**Article 4 :** L'arrêté R03-2017-09-15-022 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT, est abrogé.

**Article 5 :** La directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 26 FEV. 2018

La directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Guyane  
Frédérique RACON

SGAR

R03-2018-02-19-030

Arrêté attributif de subvention pour la Canopée des  
sciences



**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**ARRÊTE N°**

Portant attribution d'une subvention pour l'association Canopée des sciences sur l'exercice 2018 du C.P.E.R. 2015 - 2020

Le **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation** représenté par Monsieur Patrice FAURE

**Préfet de la région Guyane,**

Dénoté ci-après « le MESRI »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de projets Etat-Région-Département 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>ER</sup> : Montant de l'aide**

**Une aide de treize mille six-cents euros (13 600 €) est accordée à :**

**La CANOPEE DES SCIENCES**

Représentée par son Président, Monsieur Thomas BECK

Dont le Siège Le siège social est fixé à la Direction des Affaires Culturelles de Guyane, 4, rue du Vieux Port, CS 60011 - 97321 CAYENNE Cedex.

N° SIRET 752 539 874 00012

Association déclarée

**Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, au titre de la programmation 2018 de l'action régionale.**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

*La délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

#### **Article 2 – Objet**

Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :

« *Coordination régionale de la Fête de la Science 2018* ».

#### **Article 3 - Responsabilité scientifique et Lieux d'exécution du Projet**

Le projet sera exécuté sur l'ensemble du territoire de la Guyane sous la responsabilité scientifique de Monsieur Olivier MARNETTE

#### **Article 4 – Démarrage de l'opération**

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire. La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2018. La durée de réalisation du projet est fixée à 1 an maximum, soit un achèvement du projet prévu au 28 février 2019.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

#### **Article 5 – Montant et versement de l'aide**

Un versement de 100 %, soit 13 600 € à la notification de l'arrêté. Les versements sont effectués sur le compte :

Titulaire du compte :	<b>La Canopée des sciences</b>		
Code Etablissement	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIP
16159	05330	00020822901	22

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

#### **Article 6 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de l'aide reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par le MESRI, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de l'aide est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MESRI, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 7 – Communication**

Sauf demande contraire du MESRI, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du MESRI.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le MESRI n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

#### **Article 8 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, 19/02/2018

Pour le Préfet

Le Délégué régional à la recherche et à la technologie

  


SGAR

R03-2018-02-21-005

Arrêté portant attribution de subvention à l'association  
Guyane Développement Innovation au titre du CPER  
2015-2020



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**ARRÊTE N°**

Portant attribution de subvention à l'association Guyane Développement Innovation au titre du C.P.E.R 2015-2020

**N° d'Engagement Juridique :**

Le **Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation** représenté par Monsieur Patrice FAURE  
**Préfet de la région Guyane,**  
Dénommé ci-après « le MESRI »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2018-02-06-003 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de projets Etat-Région-Département 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2018 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>ER</sup> : Montant de l'aide**

**Une aide de Dix-huit mille euros (18 000 €) est accordée à :**

**GUYANE DEVELOPPEMENT INNOVATION (GDI)**

Représentée par son Président, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE

Dont le siège social est situé sur le Campus de TrouBiran

CS 90235 - 97325 Cayenne Cedex,

N° SIRET 794 622 233 00011

Association déclarée

**Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2018 de l'action régionale.**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

#### **Article 2 – Objet**

**Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :**

« **Création de structures de prêt pour l'innovation** » qui a pour but de répondre à un véritable développement économique basé sur l'innovation par la mise en place de moyens et d'outils transversaux et contribuer ainsi à l'attractivité du territoire.

#### **Article 3 – Démarrage de l'opération**

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire.

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La durée de réalisation du projet est fixée à 12 mois maximum, soit un achèvement du projet prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La durée d'exécution du projet peut être prolongée par le préfet, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du BENEFCIAIRE formulée par écrit, sous couvert du DRRT, au moins un mois avant le terme du projet.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

#### **Article 4 – Versement de l'aide**

La subvention de **18 000 €**, est attribuée en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Son versement intervient à 100% à la notification de cet arrêté. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **Guyane Développement Innovation**

Code banque : **13088**

Code guichet : **09680**

N° compte : **07248200057**

Clé RIB : **71**

IBAN : **FR76 1308 8096 8007 2482 0005 771**

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 172 – Action 1

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

#### **Article 5 – Contrôles financiers**

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à la DRRT, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par une personne habilitée.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MESRI, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

#### **Article 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses**

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 2 de l'arrêté.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses du présent arrêté, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de l'aide.

**Article 7 – Communication**

Sauf demande contraire du MESRI, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du MESRI.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le MESRI n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

**Article 8 – Avenants**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le 21 Février 2018

Pour le Préfet

Le délégué régional à la recherche et à la technologie

Monsieur Philippe POGGI



# SGAR

R03-2018-02-21-006

Avenant à l'arrêté N° R03-2017-04-07-001 portant attribution d'une subvention pour l'association la Canopée des sciences sur l'exercice 2017 du CPER 2015-2020



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

**Avenant N°**

A l'arrêté N° R03-2017-04-07-001 portant attribution d'une subvention pour l'association Canopée des sciences sur l'exercice 2017 du C.P.E.R. 2015 - 2020

**Le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation** représenté par Monsieur Patrice FAURE  
**Préfet de la région Guyane,**

Dénommé ci-après « le MESRI »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;
- Vu le contrat de projets Etat-Région-Département 2015-2020 de Guyane signé le 30 septembre 2015;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2017 ;
- Vu la demande de prorogation du bénéficiaire en date du 19 février 2018 et l'engagement qu'il a souscrit ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

**ARRETE:**

**Préambule :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service du MESRI ci-après désigné :

*La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT*

*Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX*

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

**Article 1 : Durée de l'arrêté – résiliation**

L'arrêté N° R03-2017-04-07-001 est consenti et accepté pour une période de *1 an* à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Un délai supplémentaire de 2 mois est accordé au bénéficiaire de l'opération pour réaliser son opération. . Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'émission d'un titre de reversement à l'encontre de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° R03-2017-04-07-001 demeurent inchangés.

et ferme 2018



Pour le Préfet

Le délégué régional à la recherche et à la technologie

Pogai Philippe